

Réserve naturelle "Etang du Pâturage de Sagne", commune de Vauffelin

La Direction des forêts du canton de Berne,

vu l'article 83 de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse, l'article 5 de la loi du 6 octobre 1940 sur l'introduction du Code pénal suisse et l'ordonnance sur la protection de la nature du 8 février 1972, décide:

I. Mise sous protection et limites

1. L'étang du Pâturage de Sagne et ses environs immédiats dans la commune de Vauffelin sont mises sous la protection de l'Etat.
2. La région protégée figure sur un plan 1 : 1'000 établi en février 1974 par la "Gemeinschaftsunternehmung Vorberg". Le plan forme une partie de cette décision. La réserve comprend des parties des feuillets du registre foncier Vauffelin Nos. 36 A et 43 C.

II. Dispositions de protection

3. Dans la zone protégée est interdit toute modification de l'état naturel de la réserve, en particulier
  - a) d'ériger des bâtiments, des conduites ou autres ouvrages;
  - b) de toucher à la végétation, en particulier de cueillir ou de déterrer des plantes;
  - c) de perturber ou d'inquiéter le règne animal, de toucher aux nids ou aux repaires, ainsi que de laisser vaguer des chiens;
  - d) de déposer des matériaux ou déchets de tout genre;
  - e) de camper, de dresser des tentes ou autres abris, d'amener des roulottes et autres véhicules, de faire du feu;
  - f) de se servir de toute sorte de bateau, y compris les radeaux et les matelas pneumatiques;
  - g) de se baigner.

4. Demeure réservé l'exploitation agricole des environs de l'étang et le fauchage des plantes aquatiques du 1er octobre au 15 mars.
5. La Direction des forêts est autorisée, dans des cas dûment motivés, à permettre d'autres exceptions aux dispositions de protection.

### III. Dispositions diverses

6. Pour l'exercice de la chasse et de la pêche sont valables les prescriptions légales.
7. La surveillance de la réserve et sa désignation au public sont réglées par la Direction des forêts.
8. Les restrictions découlant de la présente décision seront mentionnées sur les feuillets du registre foncier indiqués sous chiffre 2. La mention portera la désignation "N 100 R 90, Réserve naturelle "Etang du Pâturage de Sagne", Vauffelin."
9. Les contrevenants à la présente décision sont passibles d'amendes ou d'arrêts.
10. La présente décision sera publiée dans la Feuille officielle du Jura bernois et entrera en vigueur dès sa parution.

Berne, le 11 juin 1974

Le Directeur des forêts:



E. Blaser

Zur Kenntnisnahme an:

Herrn Dr. H. Itten  
Fürsprecher  
Tannenweg 15  
3073 Gümligen

Beilage: 1 Plan

Bern, 19.6.74

FORSTDIREKTION DES KANTONS BERN  
Naturschutzinspektorat

A. R. Hauer